



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

pas le prix de la restitution, il est considéré que le prix de la restitution correspond à 10% de l'ensemble du prix de la prestation.

Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation objet du contrat, la responsabilité personnelle de NC est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage sans pouvoir excéder un maximum de 50 000 EUR par événement.

**7.3- Cotations :** Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (7.1- et 7.2-).

**7.4- Déclaration de valeur ou assurance :** Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par NC, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (7.1- et 7.2-). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

Le donneur d'ordre peut également donner des instructions à NC, conformément à l'article 5, de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

**7.5- Intérêt spécial à la livraison :** Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par NC, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (7.1- et 7.2-). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

### **Article 8- MARCHANDISES DANGEREUSES**

Le donneur d'ordre doit déclarer à NC toutes marchandises dangereuses, en lui signalant la nature exacte du danger qu'elles présentent et en lui indiquant les précautions à prendre, NC se réservant le droit d'en refuser le transport

Pour les transports de marchandises dangereuses, le donneur d'ordre est tenu de faire toutes les déclarations nécessaires et de se conformer à toutes les conditions prescrites par les réglementations nationales et internationales en vigueur en vue de prendre les dispositions spéciales requises pour le transport.

Le donneur d'ordre supporte solidairement avec le chargeur toutes les conséquences d'un défaut de ces déclarations ou du non-respect de ces conditions.

La désinfection, la décontamination et/ou opérations similaires des conteneurs ayant servi au transport de marchandises dangereuses incombent au destinataire solidairement avec le donneur d'ordre qui doivent attester, l'un à défaut de l'autre, que ces opérations ont été effectuées. Le donneur d'ordre et le destinataire sont solidairement responsables envers NC des conséquences éventuelles d'une quelconque omission.

### **Article 9- DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL**

Quelle que soit la qualité en laquelle NC intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de NC, et ce, en garantie de la totalité des créances en principal, intérêts, commissions et frais, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter du jour de la livraison de l'envoi ou de la date à laquelle la livraison de l'envoi aurait dû avoir lieu.

### **Article 10- PRESCRIPTION**

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter du jour de la livraison de l'envoi ou de la date à laquelle la livraison de l'envoi aurait dû avoir lieu.

### **Article 11- ANNULATION - INVALIDITE**

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

### **Article 12- TRIBUNAL COMPÉTENT ET LOI APPLICABLE**

**LE DROIT APPLICABLE AU CONTRAT EST LE DROIT FRANÇAIS, SANS PRÉJUDICE DE TOUTE CONVENTION INTERNATIONALE IMPÉRATIVEMENT APPLICABLE AU TRANSPORT CONSIDÉRÉ. EN CAS DE LITIGE OU DE CONTESTATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS SERA EXCLUSIVEMENT COMPÉTENT, MEME EN CAS DE PLURALITÉ DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.**